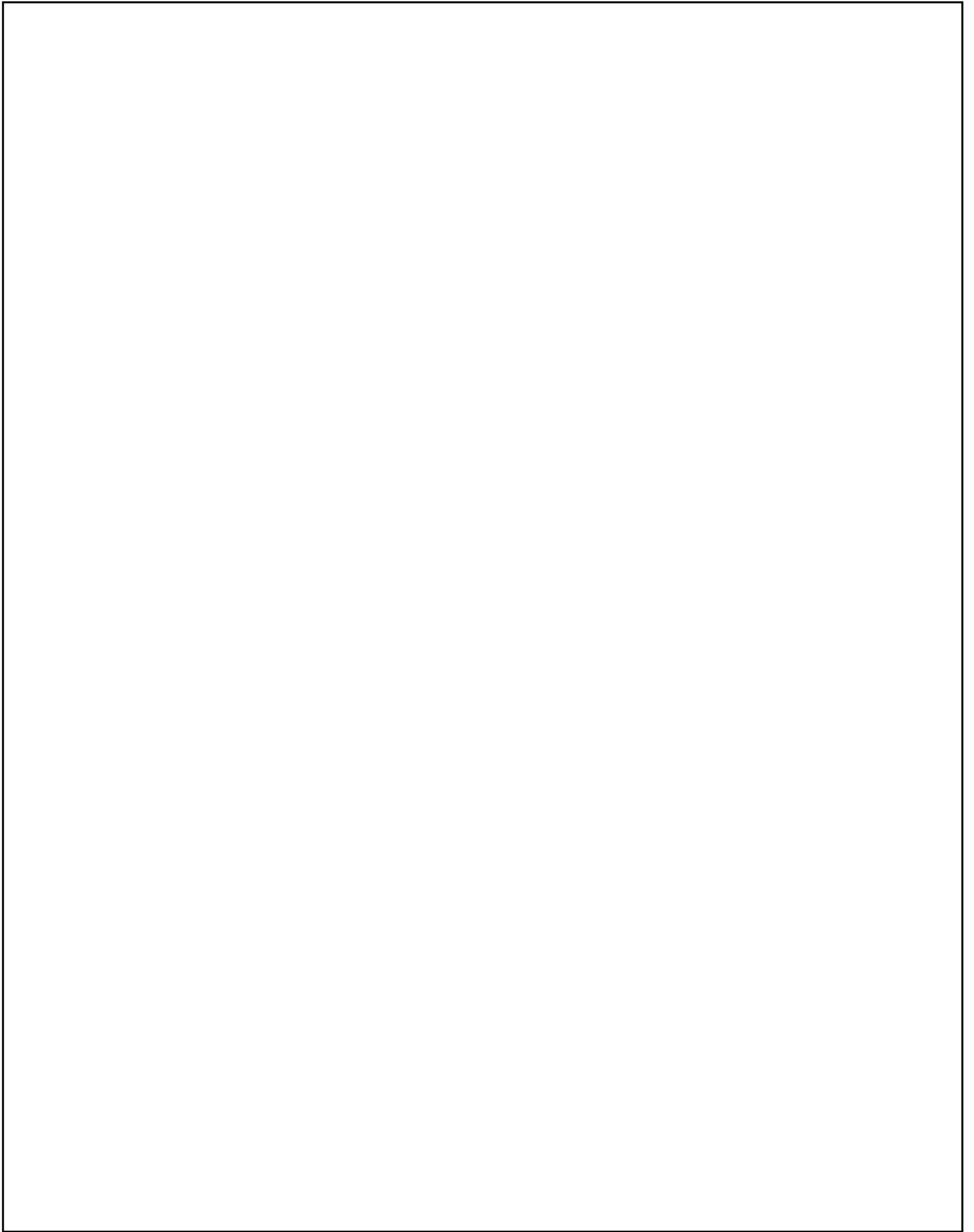




Statuts

Association des officiers des postes du Canada



STATUTS RÉGISSANT

L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DES POSTES DU CANADA

Statuts adoptés le 16 octobre 1966

Amendés le: 11 octobre 1967, 2 juin 1968, 15 septembre 1968, 6 juin 1969, 21 juin 1974, 17 juin 1980, 14 juin 1983, 24 juin 1986, 29 juin 1989, 25 juin 1992, 30 juin 1995, 25 juin 1998, 28 juin 2001, 24 juin 2004 et le 28 juin 2007.

Article 1 Nom et forme de l'organisation..... [-1-](#)

Article 2 Statuts..... [-1-](#)

Article 3 Objectifs et politiques..... [-1-](#)

Article 4 Membres..... [-2-](#)

Article 5 Membres associés..... [-4-](#)

Article 6 Sections..... [-5-](#)

Article 7 Divisions..... [-9-](#)

Article 8 Association..... [-11-](#)

Article 9 Congrès..... [-17-](#)

Article 10 Finances..... [-22-](#)

Article 11 Personnel rémunéré de l'Association..... [-24-](#)

Dans le présent document, le masculin est utilisé au sens neutre et se rapporte aussi bien aux femmes qu'aux hommes et ce, afin d'alléger le texte.

Article 1 Nom et forme de l'organisation

- 1.1 Cette organisation est connue sous le nom de l'Association des officiers des postes du Canada ou, aux fins des présentes, aussi appelée "Association". Elle est constituée de divisions, sections et composantes.

Article 2 Statuts

- 2.1 L'Association publie une version française et une version anglaise des présents statuts. Les deux versions sont considérées comme officielles.
- 2.2 Un comité des statuts est formé au moins six (6) mois avant la tenue d'un congrès national.
- 2.3 L'Association a le pouvoir et l'autorité de modifier les présents statuts.
- 2.4 Les résolutions des sections concernant les modifications aux présents statuts sont soumises au bureau national de l'Association au moins trois (3) mois avant la tenue de tout congrès national.
- 2.5 Toute modification aux présents statuts entre en vigueur si elle est approuvée par les deux-tiers (2/3) des délégués votants à un congrès national de l'Association et, à moins de dispositions contraires, entre en vigueur au moment de son adoption.
- 2.6 Entre les congrès nationaux, toute modification aux présents statuts est d'abord soumise à une rencontre nationale des présidents de section et par la suite aux membres. La modification entre en vigueur sur l'approbation des deux-tiers (2/3) des membres votants.

Article 3 Objectifs et politiques

- 3.1 Unir tous les dirigeants de la Société canadienne des postes, ou d'autres employeurs désignés, dans une seule organisation, en recrutant ses membres parmi les dirigeants indépendamment de leurs classification, poste, endroit de travail ou nature de leur emploi et favoriser des relations harmonieuses et positives dans l'intérêt des membres.
- 3.2 Obtenir l'accréditation en tant qu'agent négociateur officiel pour tous les dirigeants de la Société canadienne des postes ou d'autres employeurs désignés.
- 3.3 Obtenir pour les membres de l'unité de négociation, par la négociation collective, les meilleures normes de compensation et autres conditions d'emploi, et protéger les droits et intérêts des membres dans toutes les questions ayant trait aux relations employeur-employé.

- 3.4 Pourvoir ses membres d'une assurance-vie collective pour leur protection et celle de leur famille et leur donner la possibilité d'augmenter cette couverture, à leur frais, selon le régime d'assurance-vie collective.
- 3.5 Organiser des programmes de formation pour ses membres.
- 3.6 Ces statuts, **le site internet de l'association** et tous les rapports, règlements, déclarations et publications de l'Association sont émis en anglais et en français. Seul le compte rendu textuel d'un congrès, tel qu'identifié à la clause 9.58, fait exception à cette règle.

Article 4 Membres

- 4.1 Tout dirigeant qui occupe un poste pour une période indéterminée à la Société canadienne des postes ou avec un autre employeur désigné et qui est éligible en vertu de la loi, peut être membre de cette Association.
- 4.2 Tous les nouveaux membres doivent compléter une carte d'adhésion et s'acquitter des droits d'inscription de cinq dollars (5 \$), retenus par la section.
- 4.3 La carte de demande d'adhésion reçue directement ou par l'entremise de la section, prouve le statut de membre nécessaire pour:
 - 4.3.1 l'émission d'une carte de membre;
 - 4.3.2 l'octroi de tous les droits et privilèges tels que décrits dans les présents statuts;
 - 4.3.3 la représentation à tout congrès de l'Association.
- 4.4 Quiconque demande à devenir membre ou à maintenir son statut de membre de l'Association doit se conformer aux présents statuts et aux règlements régissant sa section.
- 4.5 En devenant membre de l'Association, le membre autorise la Société canadienne des postes ou un autre employeur désigné, à remettre à l'Association toute information pertinente.
- 4.6 Un membre ne peut occuper un poste dans un autre syndicat ou un autre groupe qui est en concurrence active avec l'Association.
- 4.7 Un membre absent de la Société canadienne des postes, ou d'un autre employeur désigné, pour une période excédant six mois ne peut se présenter comme candidat à un poste de l'Association à moins qu'il ne s'agisse d'un congé pour fonctions syndicales.
- 4.8 Tout représentant de l'Association congédié par la Société canadienne des postes, ou par un autre employeur désigné, pour ses activités syndicales, continue d'être un membre en règle jusqu'à ce que toutes les procédures d'appel aient été épuisées ou que **l'exécutif national** se dessaisisse de l'affaire.
- 4.9 Tous les membres sont requis de payer la cotisation déterminée par l'article 10.
- 4.10 Un membre qui a des arrérages dans ses versements de cotisations parce qu'il est en congé non payé, doit rembourser les cotisations dès son retour dans un poste représenté par l'Association ou lorsqu'il prend sa retraite.

- 4.10.1 Si le membre retourne dans un poste représenté par l'Association, le recouvrement des arrérages s'effectue à tous les mois par une (1) retenue supplémentaire jusqu'à ce que les arriérés aient été recouverts intégralement.
- 4.10.2 Si le membre retourne dans un poste non représenté par l'association, le recouvrement des arrérages seront déduits à tous les mois jusqu'au recouvrement total.**
- 4.10.3 Si l'absence mentionnée dans 4.10 est due à une maladie et est sans rémunération, le remboursement des cotisations arriérées, lors de la cessation d'emploi, se limite au premier deux ans pour le membre qui reçoit des prestations d'invalidité et à la première année pour le membre en congé de maladie non payé.
- 4.10.4 Lorsque le bureau national est mis au courant d'une absence qui amènera des arrérages, l'association enverra un avis avisant le membre des options pour le paiement de ceux-ci pendant son absence.**
- 4.11 Un membre en règle est un membre qui :
- 4.11.1 a signé sa carte d'adhésion et payé ses droits d'inscription;
 - 4.11.2 paie des cotisations selon l'article 10 ou qui est en congé autorisé par la Société canadienne des postes ou par un autre employeur désigné;
 - 4.11.3 n'est pas présentement suspendu de l'Association conformément à la clause 4.13.3;
 - 4.11.4 se conforme aux exigences de la clause 4.10, lorsqu'il le doit, ou;
 - 4.11.5 fait les arrangements nécessaires avec l'Association pour le remboursement des arrérages, lorsque tel est le cas.
- 4.12 Est coupable d'une infraction aux présents statuts, un membre ou un représentant de l'Association qui :
- 4.12.1 enfreint une disposition des présents statuts ou des règlements;
 - 4.12.2 intente une action en justice à l'égard de toute question concernant les affaires de l'Association ou incite une section, un membre, ou un individu à entreprendre une telle action contre l'Association, le conseil d'administration, une section ou un membre;
 - 4.12.3 conseille à une section ou à un membre d'abandonner l'Association, ou tente de provoquer leur défection;
 - 4.12.4 travaille dans l'intérêt d'une organisation rivale au détriment de l'Association;
 - 4.12.5 entrave injustement dans l'exercice de ses fonctions un officier ou un représentant autorisé de l'Association;
 - 4.12.6 fait circuler des rapports destinés à nuire ou affaiblir l'Association;
 - 4.12.7 refuse de se conformer à un ordre constitutionnel **de l'exécutif national**
 - 4.12.8 manque gravement à ses responsabilités.

- 4.13 Lorsqu'un membre enfreint une ou plusieurs des clauses susmentionnées, les mesures suivantes s'appliquent dans l'ordre:
- 4.13.1 réprimande écrite;
 - 4.13.2 réprimande écrite informant de la perte des bénéfices qu'entraîne un statut de non-membre;
 - 4.13.3 suspension du statut de membre pour une période déterminée;
 - 4.13.4 expulsion de l'Association.
- 4.14 Lorsqu'un représentant de l'Association enfreint une ou plusieurs des clauses susmentionnées, les mesures suivantes s'appliquent dans l'ordre:
- 4.14.1 réprimande écrite;
 - 4.14.2 destitution de son poste auquel il a été élu ou nommé;
 - 4.14.3 dans le cas d'une faute professionnelle grave, la réprimande écrite mentionnée à l'alinéa 4.14.1 peut être ignorée;
 - 4.14.4 advenant qu'il soit nécessaire de destituer un représentant de l'Association de son poste parce qu'il a commis une faute professionnelle grave, le membre est interdit à vie d'occuper un poste dans l'Association; à moins que la première décision soit renversée selon la procédure décrite à la clause 4.15.
- 4.15 Un membre ou un représentant de l'Association peut appeler de la pénalité imposée par l'Association ou la section de la façon suivante:
- 4.15.1 lorsque l'action est prise par la section vis-à-vis un membre ou un représentant de l'Association:
 - 4.15.1.1 en appeler à une réunion de section;
 - 4.15.1.2 en appeler par écrit à **l'exécutif national**.
- 4.16 Un membre qui porte plainte en justice contre l'Association sans d'abord avoir épuisé tous les recours par voie d'appels prévus dans les présents statuts, doit assumer le coût total des frais encourus incluant tous les frais encourus par l'Association pour sa défense.

Article 5 Membres associés

- 5.1 Le statut de membre associé peut être décerné par l'Association ou une de ses sections, à un membre :
- 5.1.1 qui a accepté une position en dehors de l'unité de négociation, pour services rendus à l'Association;
 - 5.1.2 qui prend sa retraite. Les membres retraités peuvent bénéficier de certains droits et privilèges du statut de membre de l'Association tel que défini dans les présents statuts.

- 5.2 Si le membre prend sa retraite, toutes les cotisations arriérées doivent être payées au complet pour qu'il puisse devenir un membre associé.
- 5.3 Un membre associé n'est pas tenu de payer des cotisations à l'Association et n'est pas compté comme membre aux fins de l'article 9.
- 5.4 Les membres associés ne peuvent ni voter aux réunions ni se présenter comme candidat à un poste dans l'Association.

Article 6 Sections

6.1 Les sections établies selon les dispositions de l'article 1 de ces statuts sont:

6.1.1 ATLANTIQUE

- Section de Terre Neuve et du Labrador
- Section du Cap Breton
- Section de la région d'Halifax
- Section de la région de Moncton
- Section de la région ouest du N.B.
- Section de l'Île du Prince-Édouard

6.1.2 MONTRÉAL

- Section de Montréal

6.1.3 QUÉBEC

- Section de Québec

6.1.4 RIDEAU

- Section d'Ottawa
- Section du Nord de l'Ontario
- Section de Trent Severn

6.1.5 YORK

- Section de York

6.1.6 HURON

- Section du Grand Niagara
- Section de la région de Kitchener
- Section de la région de London
- Section de la région de Windsor

6.1.7 MID-WEST

- Section du Lakehead
- Section du Manitoba
- Section du Nord de la Saskatchewan
- Section du Sud de la Saskatchewan et ouest du Manitoba

6.1.8 FOOTHILLS

- Section de la région d'Edmonton
- Section de la région de Calgary

6.1.9 PACIFIQUE

Section de l'Okanagan-Mainline
Section de Kootenay
Section de **la côte Pacific**
Section de l'Île de Vancouver
Section de la région de Victoria
Section du Nord de la C.-B. et du Yukon

- 6.2 La juridiction d'une section et ses frontières sont définies par le conseil d'administration. Les membres sont sous la juridiction de la section et sont régis par ses statuts et/ou règlements.
- 6.3 Une nouvelle section comprend au moins trente (30) membres.
- 6.4 Nonobstant la clause 6.3, il y a un minimum d'une (1) section par province.
- 6.5 Une section ne peut être constituée que si, de l'avis des trois officiers à plein temps de l'Association et du vice-président divisionnaire responsable, elle est capable de s'acquitter efficacement des fonctions et attributions d'une section; cette décision peut être appelée devant le conseil d'administration.
- 6.6 Lorsque, suite à une réorganisation, un **membre** est cédé à une autre direction, le membre titulaire est assigné à la section appropriée.
- 6.7 Si le nombre total des membres d'une section décroît au point où celle-ci ne peut plus fonctionner financièrement, il en est ainsi rapporté au conseil d'administration qui décide, par un vote majoritaire des deux-tiers (2/3), s'il est dans le meilleur intérêt de l'Association que ces membres demeurent dans une section distincte ou qu'ils soient assignés à une des sections reconnues à la clause 6.1.
- 6.8 Une section établit ses propres statuts et/ou règlements. Ceux-ci concordent avec les statuts de l'Association et n'en enfreignent aucune disposition.
- 6.8.1 Les sujets non traités dans les statuts locaux sont gouvernés par les statuts nationaux.
- 6.8.2 Les sections font parvenir au bureau national une copie de leurs statuts et/ou règlements **au plus tard six (6) mois après que la section reçoive la copie papier des statuts nationaux approuvés au dernier congrès et ou au plus tard 6 mois après l'amendement de leur propre statut.**
- 6.9 La section est régie par le mandat que lui confèrent ses statuts et/ou ses règlements en autant que ce mandat est sous l'autorité exclusive de la section et ne contrevienne pas avec la juridiction de l'Association.
- 6.10 Une section a le droit d'élire ses propres dirigeants et a le droit de tenir des réunions, selon ses propres statuts et/ou règlements.
- 6.10.1 Les procès verbaux de toutes les réunions de section, de même que le rapport du trésorier, sont remis au vice-président divisionnaire.
- 6.11 Le fonctionnement interne de la section est le premier souci et le premier devoir de cette section et de ses membres.
- 6.12 À l'exception de ce qui est prévu dans ces statuts, la section porte seule la responsabilité de tous les coûts encourus pour sa gouverne interne.

- 6.13 Une section doit:
- 6.13.1 s'occuper des griefs impliquant des employés de l'unité de négociation selon la procédure de grief;
 - 6.13.2 par délégation de pouvoir de l'Association, se charger au niveau local des conventions collectives signées par l'Association;
 - 6.13.3 représenter les employés relativement aux questions qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives et relativement aux questions qui relèvent uniquement d'elle et ce selon la décision de l'exécutif de la section;
 - 6.13.4 assurer la liaison entre ses membres et l'Association;
 - 6.13.5 transmettre au bureau national les résultats d'une ratification nationale, d'un référendum etc., le premier jour ouvrable suivant la date de clôture. Les résultats soumis après cette date ne seront pas acceptés;
 - 6.13.6 remettre un bulletin de vote au membre qui n'en a pas reçu et ce seulement après avoir vérifié avec le bureau national. La section est ensuite responsable de faire parvenir au bureau national une liste de ces noms avec leurs adresses actuelles.
- 6.14 Les activités de la section se limitent aux questions qui touchent les membres sous sa direction telle que définit à la clause 6.2.
- 6.15 La section a la responsabilité de publier des bulletins ou autres publications semblables portant sur des questions intéressant ses membres. Seules les copies des procès-verbaux des réunions de la section ou de son exécutif ainsi que les documents relatifs à l'emploi incluant les bulletins ou publications semblables peuvent être distribués aux exécutifs des sections et aux vice-présidents divisionnaires.
- 6.16 Une section peut, par des méthodes démocratiques, déterminer un montant additionnel de cotisations que doivent lui verser ses membres. Ce montant additionnel doit comprendre la portion perçue par l'Association selon les modalités prévues par l'article 10 et est sujet à l'approbation de l'Association.
- 6.17 Les sections ont droit à tous les services fournis par l'Association aux termes des statuts.
- 6.18 Les fonctions d'une section peuvent être déléguées à l'Association lorsque la section requiert de l'aide ou un service.
- 6.19 Chaque section doit soumettre annuellement à ses membres les états financiers détaillés et authentifiés par des vérificateurs élus et doit en remettre une copie au bureau national.
- 6.19.1 Les états financiers doivent être envoyés au bureau national au plus tard le 30 mars de chaque année. Les sections qui ne fournissent pas leurs états financiers à temps, peuvent perdre la constitution de leurs sections.
- 6.20 Aux fins de représentation à un congrès de l'Association, chaque section a droit d'élire des délégués selon la formule suivante:
- 6.20.1 un délégué pour les cinquante (50) premiers membres ou fraction de cela, et;
 - 6.20.2 un autre délégué pour chaque tranche additionnelle de cinquante (50) membres ou fraction de cela;

- 6.20.3 le président de section est automatiquement considéré comme un des délégués identifiés dans 6.20.1 et 6.20.2;
- 6.20.4 les sections qui ont plus de deux cent cinquante (250) membres ont droit à un délégué de plus pour chaque deux cents (200) membres ou fraction de cela, excluant les premiers deux cent cinquante (250) membres. Cette formule s'applique aussi pour établir le nombre de délégués ayant droit de vote lors des rencontres nationales des présidents de section.
- 6.20.5 Pour le principe de l'article 6.20 seulement, le nombre de membres sera augmenté par le nombre de gens qui sont légalement autorisés à être des membres mais qui ont refusé de l'être.
- 6.21 Les délégués **et suppléants** à un congrès national sont élus au moins quatre (4) mois avant la date du congrès et doivent être des membres en règle de l'Association. **Tels délégués et suppléants doivent être encore membres de l'association et doivent être toujours membres appartenant à la section ou ils ont été élus pour la représentées et ce, allant du début à la fin du congrès national.**
- 6.22 Les sections soumettent à l'Association une liste de tous les délégués au moins trois (3) mois avant un congrès.
- 6.23 Les sections peuvent élire des délégués suppléants.
- 6.24 Le coût engendré par la présence de suppléants à un congrès national est défrayé par la section.
- 6.25 Est coupable d'une infraction aux présents statuts, une section de l'Association qui:
- 6.25.1 viole n'importe laquelle des dispositions des présents statuts et règlements;
 - 6.25.2 intente une action en justice à l'égard de toute question concernant les affaires de l'Association ou incite une section, un membre ou un individu à entreprendre une telle action contre l'Association, le conseil d'administration, une section ou un membre;
 - 6.25.3 conseille à une section ou à un membre d'abandonner l'Association, ou encore tente de provoquer leur défection;
 - 6.25.4 travaille dans l'intérêt d'une organisation rivale, d'une manière préjudiciable à l'Association;
 - 6.25.5 entrave injustement dans l'exercice de ses fonctions un officier ou un représentant accrédité de l'Association;
 - 6.25.6 fait circuler des rapports destinés à nuire ou affaiblir l'Association;
 - 6.25.7 refuse de se conformer à un ordre constitutionnel de **l'exécutif national**.
- 6.26 Lorsqu'une section enfreint une ou plusieurs des clauses susmentionnées, les mesures suivantes s'appliquent dans l'ordre.
- 6.26.1 La section peut être placée en tutelle par **l'exécutif national** jusqu'à ce qu'elle décide de se conformer aux statuts et règlements de l'Association.

- 6.26.2 La section qui porte plainte en justice contre l'Association, sans d'abord avoir épuisé tous les recours par voie d'appels prévus dans les présents statuts, doit assumer le coût total des frais encourus incluant tous les frais encourus par l'Association pour sa défense.
- 6.27 Une section peut appeler de la pénalité imposée par l'**exécutif national** de la façon suivante:
 - 6.27.1 en appeler par écrit au conseil d'administration;
 - 6.27.2 en appeler à la rencontre nationale des présidents de section;
 - 6.27.3 en appeler au congrès national.
- N.B. Si le congrès national précède la rencontre nationale des présidents de section, les étapes 6.27.2 et 6.27.3 deviennent synonymes.

Article 7 Divisions

- 7.1 Les divisions établies selon les dispositions de l'article 1 de ces statuts sont:
 - 7.1.1 Division de l'Atlantique
 - 7.1.2 Division de Montréal
 - 7.1.3 Division de Québec
 - 7.1.4 Division de York
 - 7.1.5 Division de Rideau
 - 7.1.6 Division de Huron
 - 7.1.7 Division du Mid-West
 - 7.1.8 Division de Foothills
 - 7.1.9 Division du Pacifique
- 7.2 L'Association établit les frontières des divisions.
- 7.3 Il y a un vice-président divisionnaire par division et celui-ci doit:
 - 7.3.1 être membre et assister à toutes les rencontres nationales des présidents de section et conseils divisionnaires;
 - 7.3.2 être membre et assister à toutes les assemblées du conseil d'administration;
 - 7.3.3 aider le président national à mener les affaires de l'Association;
 - 7.3.4 administrer les affaires de l'Association et la représenter dans sa division;

- 7.3.5 visiter toutes les sections de sa division une fois l'an **et vérifié les statuts et les livres financiers de la section.**
- 7.3.6 représenter l'Association à différentes fonctions, lorsque requis par **l'exécutif national**;
- 7.3.7 représenter l'Association à toutes les auditions d'arbitrages sommaires et présenter au bureau national, pour approbation, les griefs à soumettre à l'arbitrage formel.
- 7.4 Les vice-présidents divisionnaires travaillent dans la division qu'ils représentent. Lorsque le vice-président divisionnaire est en dehors de sa division, il doit quitter son poste de vice-président divisionnaire pour la durée de son absence.
- 7.5 Chaque vice-président divisionnaire reçoit des honoraires annuels égaux à vingt (20%) pour cent du salaire maximum d'un AOPC 1 **ou son équivalent faisant suite à une évaluation des emplois. Ce montant sera réparti mensuellement.**
- 7.6 Les vice-présidents divisionnaires peuvent déléguer n'importe laquelle de leurs responsabilités à un dirigeant élu de l'Association dans l'ordre suivant:
 - 7.6.1 vice-président divisionnaire suppléant;
 - 7.6.2 président d'une section dûment établie de la division;
 - 7.6.3 vice-président d'une section dûment établie de la division.
- 7.7 Dans chaque division il y a un vice-président divisionnaire suppléant. Le suppléant est choisi parmi les présidents de section de cette division et ne doit pas ajouter des membres pour les rencontres des présidents ou pour les conseils divisionnaires.
- 7.8 Le vice-président divisionnaire suppléant doit:
 - 7.8.1 être président d'une section dûment établie de la division;
 - 7.8.2 remplacer le vice-président divisionnaire advenant son absence ou son manquement à exécuter ses fonctions. L'honoraire est versé au vice-président divisionnaire suppléant si la période de suppléance est d'une durée de quatre (4) semaines consécutives et plus;
 - 7.8.3 accéder au poste de vice-président divisionnaire lorsque ce poste devient vacant;
 - 7.8.4 être considéré membre du conseil d'administration seulement lorsqu'il remplace le vice-président divisionnaire;
 - 7.8.5 assisté à toutes les rencontres nationales des présidents de section et des conseils divisionnaires;
 - 7.8.6 s'acquitter de toutes autres tâches qui peuvent lui être assignées par le conseil divisionnaire lorsque jugé nécessaire;
 - 7.8.7 démissionner de son poste de vice-président divisionnaire suppléant s'il n'est plus le président d'une section de la division.
 - 7.8.8 assister au conseil d'administration lié à la rencontre des présidents de section à titre d'observateur.

- 7.9 Le candidat à un poste de vice-président divisionnaire suppléant est président d'une section dûment établie de la division.
- 7.9.1 Si une élection pour combler le poste de vice-président divisionnaire s'avère nécessaire, un successeur est élu par et au sein de son conseil divisionnaire.
- 7.9.2 Si une élection pour combler le poste de vice-président divisionnaire suppléant est nécessaire, un successeur est élu par son conseil divisionnaire.
- 7.10 Le conseil divisionnaire est composé du vice-président divisionnaire et de ses présidents de section. Si l'une des sections comprend plus de deux cent cinquante (250) membres, celle-ci a droit à un (1) membre de plus pour chaque deux cents (200) membres ou fraction de cela, excluant les premiers deux cent cinquante (250) membres.
- 7.11 Le conseil divisionnaire doit:
- 7.11.1 discuter et résoudre les problèmes concernant les sections et les membres de la division;
- 7.11.2 servir de lien entre les sections et l'Association et entre les sections dans la division;
- 7.11.3 informer l'Association des problèmes locaux ou divisionnaires affectant les membres;
- 7.11.4 être présent aux rencontres de consultations divisionnaires, lorsque le demande le vice-président divisionnaire;
- 7.11.5 normalement, tenir deux réunions au cours d'une année. Cependant, le vice-président divisionnaire peut convoquer une réunion additionnelle un jour avant la rencontre nationale des présidents de section afin de discuter d'affaires nouvelles depuis la dernière rencontre du conseil divisionnaire;
- 7.11.6 envoyés au bureau national le procès verbal d'une rencontre d'un conseil divisionnaire.
- 7.12 La voie de communication entre les conseils divisionnaires et l'Association se fait par l'entremise du vice-président divisionnaire. Tout sujet ayant des implications locales qui n'a pas été discuté au niveau divisionnaire, ne peut être soumis aux rencontres nationales des présidents de section.

Article 8 Association

- 8.1 L'Association est entièrement et exclusivement responsable des attributions suivantes:
- 8.1.1 mise en œuvre de toutes les politiques de l'Association définies par les congrès nationaux;
- 8.1.2 négociation collective pour toutes les unités de négociation pour lesquelles l'Association est accréditée à titre d'agent négociateur;
- 8.1.3 détermination des politiques relatives à la négociation collective, par exemple concernant les comités de négociation, les équipes de négociateurs et la ratification des conventions;
- 8.1.4 organisation et fonctionnement des divisions;

- 8.1.5 représentation à tous les niveaux de la Société canadienne des postes, ou d'autres employeurs désignés, sur les questions qui ne sont pas du domaine exclusif d'une section;
 - 8.1.6 détermination, exécution et surveillance de tout le travail d'organisation;
 - 8.1.7 embauche, affectation, rendement, salaires, conditions d'emploi et espace de bureau pour tout le personnel rémunéré de l'Association tant au bureau national qu'à l'extérieur;
 - 8.1.8 préparation de tous les documents et les arrangements nécessaires en vue des congrès nationaux, incluant les prévisions budgétaires et les cotisations des membres;
 - 8.1.9 tous les autres pouvoirs et droits qui ne sont pas spécifiquement attribués à l'Association ou aux sections par les statuts, reviennent à l'Association sous réserve de ratification par le congrès;
- 8.2 L'Association remet une charte dûment élaborée par le président national et contresignée par le vice-président divisionnaire responsable, aux nouvelles sections établies selon les dispositions de l'article 6.
- 8.3 L'Association a entière juridiction sur tous les problèmes survenant entre les sections; sa décision dans tous les cas, est finale.
- 8.4 Le siège social de l'Association est situé dans la même région géographique que le siège social de la Société canadienne des postes.
- 8.5 L'Association pourvoit ses dirigeants élus d'un régime de retraite équitable.
- 8.6 Le conseil d'administration gouverne l'Association entre les congrès nationaux et doit être reconnu par les sections aux termes des statuts.
- 8.7 **L'exécutif national** est formé des officiers suivants:
- président national;
 - vice-président national;
 - secrétaire-trésorier national;
- 8.7.1 **Le conseil d'administration est formé de l'exécutif national et des vice-présidents divisionnaires**
- 8.8 Le conseil d'administration:
- 8.8.1 s'occupe des affaires de l'Association entre les congrès nationaux;
 - 8.8.2 fait rapport aux sections, une fois l'an, de toutes les résolutions en suspens adoptées au congrès;
et présenter les nouveaux règlements adoptés au cours de l'année;
 - 8.8.3 doit se réunir à chaque rencontre nationale des présidents de section et lorsque nécessaire.

- 8.9 Sans restreindre la généralité de la clause 8.8, les attributions du conseil d'administration sont les suivantes:
- 8.9.1 exécuter les politiques de l'Association telles que déterminées par le congrès national et veiller à ce que l'Association et les sections se conforment rigoureusement aux dispositions des présents statuts;
 - 8.9.2 veillé à ce que l'Association soit représentée pour ce qui touche les membres en général;
 - 8.9.3 acquérir les bureaux et les installations nécessaires afin de mener les affaires de l'Association;
 - 8.9.4 régler les questions d'embauche, de salaires et autres conditions d'emploi du personnel à temps plein ou à temps partiel de l'Association;
 - 8.9.5 déterminer les conditions d'emploi, à l'exclusion des salaires, des dirigeants élus à temps plein et à temps partiel de l'Association;
 - 8.9.6 veillé à ce que l'Association distribue à ses membres au moins deux publications par année en vue de les informer des activités de l'Association;
 - 8.9.7 examiner et préparer les questions dont doit être saisi le congrès et faire tous les arrangements nécessaires en vue de la tenue de celui-ci, y compris la présentation d'un budget pour les trois années en cours, et une recommandation relativement à la date et à l'endroit subséquent;
 - 8.9.8 adopter les règlements ayant trait aux questions financières, d'organisation et de fonctionnement;
 - 8.9.9 délimiter le champ de juridiction de chaque section;
 - 8.9.10 ratifier les nominations au comité de négociation, à l'exception de celles du président national et du vice-président national.
- 8.10 Pour occuper un poste au sein du conseil d'administration, le membre doit être un employé nommé pour une période indéterminée pour le compte de la Société canadienne des postes, ou d'un autre employeur désigné, ou être en congé autorisé pour servir l'Association à temps plein.
- 8.11 Si un membre démissionne de son poste au sein de la Société canadienne des postes ou d'un autre employeur désigné, il doit aussi remettre sa démission à l'Association ou être requis par le conseil d'administration d'abandonner son poste.
- 8.12 Si un des postes **de l'exécutif national** devient vacant, il est comblé de la façon suivante:
- 8.12.1 le poste de président national est comblé par le vice-président national;
 - 8.12.2 advenant que le poste du vice-président national ou du secrétaire-trésorier national devienne vacant, une réunion du conseil d'administration est convoquée pour élire un nouvel officier;
 - 8.12.3 advenant qu'aucun membre du conseil d'administration ne consente à assumer à temps plein les fonctions de la position vacante, une élection se tient au sein des membres présents lors d'une rencontre nationale des présidents de section, afin de choisir un nouvel officier.

- 8.13 Tous les candidats aux postes à temps plein de l'Association sont prêts à demeurer dans le secteur où le siège social de l'Association est localisé.
- 8.14 Les dirigeants élus de l'Association entrent en fonction au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ajournement du congrès national.
- 8.15 Un dirigeant national à temps plein **doit** s'inscrire à un programme de formation linguistique dans l'intention de devenir bilingue **dans les deux langues officielle**.
- 8.16 Chaque membre du conseil d'administration a droit d'assister au congrès national de l'Association et bénéficie de tous les droits et privilèges des délégués accrédités.
- 8.17 Les dirigeants à temps plein sortant demeurent en poste durant une période d'au moins soixante (60) jours et d'au plus cent vingt (120) jours suivant l'ajournement du congrès national **et doit retourné à l'association à chaque fois lorsque requis tout montant d'argent, documents, ou tout autres objets appartenant à l'association qu'il aurait en sa possession**.
- 8.18 Le quorum du conseil d'administration signifie les deux-tiers (2/3) de ses membres.
- 8.19 Aux réunions du conseil d'administration, les membres du conseil n'ont droit qu'à un (1) vote chacun.
- 8.20 Une assemblée spéciale du conseil d'administration peut être convoquée si les deux-tiers (2/3) de ses membres en font la demande par écrit ou encore, par le président national.
- 8.21 Les débats aux assemblées du conseil d'administration se font dans les deux langues officielles.
- 8.22 Lorsque nécessaires, toutes les délibérations au niveau national sont tenues dans les deux langues officielles.
- 8.23 Le président national fait fonction de principal administrateur de l'Association et, sujet à l'approbation du conseil d'administration, il doit:
- 8.23.1 surveiller les affaires de l'Association;
 - 8.23.2 apposer sa signature sur tous les documents officiels et présider les congrès réguliers et spéciaux;
 - 8.23.3 présider toutes les réunions du conseil d'administration, des présidents de section et des réunions spéciales;
 - 8.23.4 attribué des fonctions aux membres du conseil d'administration;
 - 8.23.5 interpréter les présents statuts. Son interprétation est définitive et s'applique intégralement, à moins qu'elle ne soit infirmée par le conseil d'administration ou le congrès national;
 - 8.23.6 statuer sur l'admission, la suspension ou l'annulation de la charte de toute section de l'Association, basées sur des raisons valables et sujet à l'approbation des deux-tiers (2/3) des membres du conseil d'administration;
 - 8.23.7 soumettre un rapport de son administration et de l'état des affaires de l'Association à chaque réunion régulière du conseil d'administration et à chaque congrès national;

- 8.23.8 nommé les membres de tous les comités, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans les statuts nationaux;
 - 8.23.9 présider le comité de négociation;
 - 8.23.10 s'assurer que tout amendement à la convention collective entre les négociations soit présenté et voté par le conseil d'administration. Une majorité des deux-tiers (2/3) doit l'emporter pour que l'amendement soit adopté;
 - 8.23.11 organiser et administrer des sessions d'information et des programmes de formation.
 - 8.23.12 assurer la correction des erreurs d'orthographe, de grammaire et de corrections au niveau de la mise en page et de la traduction, des statuts, quand ils sont découverts, et où l'intention des statuts ne serait pas changée.
- 8.24 Le vice-président national doit:
- 8.24.1 remplacer le président national advenant son absence ou son manquement à exécuter ses fonctions;
 - 8.24.2 accéder au poste de président national advenant le décès ou la démission de celui-ci;
 - 8.24.3 être membre du comité de négociation;
 - 8.24.4 assister à toutes les assemblées du conseil d'administration;
 - 8.24.5 aider le président national à mener les affaires de l'Association;
 - 8.24.6 représenter le président national lorsque requis;
 - 8.24.7 soumettre un rapport au congrès.
- 8.26 Le secrétaire-trésorier national doit:
- 8.25.1 s'occuper de la correspondance, des finances et des documents officiels;
 - 8.25.2 compiler et publier tous les amendements aux statuts;
 - 8.25.3 conserver dans ses dossiers tous les procès-verbaux et rapports;
 - 8.25.4 émettre et signer tous les chèques;
 - 8.25.5 percevoir les cotisations des membres, y compris les cotisations supplémentaires, imposées par l'Association ou les sections;
 - 8.25.6 tenir ses comptes à jour et prêts à être vérifiés;
 - 8.25.7 soumettre au congrès un rapport précis de l'état des finances de l'Association;
 - 8.25.8 être responsable de la gestion efficace du bureau de l'Association;

- 8.25.9 percevoir toutes les primes et régler toutes les réclamations concernant le "régime d'assurance-vie groupe" de l'Association;
- 8.25.10 faire parvenir des copies du rapport financier aux trésoriers de toutes les sections une fois l'an;
- 8.25.11 aider le président national à mener les affaires de l'Association.
- 8.26 Le salaire hebdomadaire et les allocations justifiées des dirigeants élus à temps plein du conseil d'administration sont:
- 8.26.1 président national - 175% du salaire maximum d'un AOPC 1 **ou son équivalent faisant suite à une évaluation des emplois;**
- 8.26.2 vice-président national - 90% du salaire du président national;
- 8.26.3 secrétaire-trésorier national - 90% du salaire du président national;
- 8.27 Lorsque les salaires applicables au groupe des opérations postales (superviseurs) sont révisés, ces révisions s'appliquent à tous les dirigeants élus à temps plein.
- 8.28 Dans la mesure du possible, les conditions d'emploi des dirigeants à temps plein sont semblables aux conditions d'emploi du groupe des opérations postales (superviseurs) de Postes Canada, à l'exception des salaires.
- 8.29 La rencontre nationale des présidents de section est convoquée au printemps de chaque année, à l'exception de l'année du congrès national. Lorsqu'un sujet de nature urgente est soulevé une rencontre peut être convoquée par le conseil d'administration ou une majorité simple des présidents de section.
- 8.30 L'Association défraie le coût des rencontres nationales des présidents de section et des réunions des conseils divisionnaires.
- 8.31 Le remboursement des dépenses encourues par les membres présents aux rencontres nationales des présidents de section et des conseils divisionnaires sera régie par les règlements établis par le conseil d'administration.
- 8.32 Le comité de négociation est formé de:
- Président national
 - vice-président national
 - un représentant de l'Atlantique
 - un représentant du Québec
 - un représentant de l'Ontario
 - un représentant des régions à l'ouest de l'Ontario
- 8.33 **Procédures d'information suite à une entente de principe et relative au scrutin:**
- 8.33.1 **L'équipe de négociation doit suivre le plan de communication inclus dans les règlements de l'association afin de présenter l'information d'une entente de principe.**
- 8.33.2 La responsabilité d'émettre les bulletins de ratification, de référendum, etc., demeure strictement celle du bureau national.

- 8.33.3 Une enveloppe contenant seulement les documents suivants est expédiée à chaque membre en règle:
- 8.33.3.1 une copie complète de la question mise au vote dans la langue officielle choisie par la section;
 - 8.33.3.2 un bulletin de vote;
 - 8.33.3.3 une enveloppe opaque pré adressée pour le retour du bulletin de vote.
- 8.33.4 Le bulletin de vote porte seulement les indications suivantes:
- 8.33.4.1 deux (2) carrés "oui/non" ou "en faveur/contre" permettant au membre d'exprimer son vote;
 - 8.33.4.2 date de clôture du vote.
- 8.33.5 Dans le cas d'un bulletin de ratification, une copie de l'entente est expédiée à la section dans la langue officielle choisie par le président de section.
- 8.33.6 Chaque membre votant doit retourner son bulletin de vote à sa section au plus tard à la date de clôture indiquée. La période de vote dure approximativement quinze (15) jours. Les bulletins de vote reçus après la date de clôture ne sont pas comptés.
- 8.33.7 Dès que les résultats sont compilés par le bureau national, ils sont transmis à toutes les sections le lendemain du jour où les résultats ont été soumis au bureau national par les sections.

Article 9 Congrès

- 9.1 Le congrès constitue l'autorité suprême de l'Association.
- 9.2 BUT - Le congrès contrôle et régleme l'orientation et l'œuvre de l'Association. Il entend et règle toutes les questions qui peuvent légitimement lui être soumises. Il pourvoit aux revenus de l'Association soit par une cotisation syndicale mensuelle imposée à ses membres, par un droit d'adhésion, par une redevance, ou autrement. D'une manière générale, le congrès fait tout ce qui est nécessaire pour le bien-être et l'avancement de l'Association.
- 9.3 L'Association doit tenir un congrès national à tous les trois ans.
- 9.4 Le congrès national de l'Association est tenu au Canada dans le lieu déterminé par un vote majoritaire des délégués votants au congrès national précédent.
- 9.5 L'intervalle entre les congrès nationaux réguliers ne doit pas être inférieur à trente (30) mois ni supérieur à quarante-deux (42) mois.
- 9.6 **L'exécutif national** doit faire parvenir une convocation au congrès national à toutes les sections au moins six (6) mois avant la date du congrès. La convocation au congrès doit mentionner la date limite à laquelle les résolutions émanant des sections doivent être reçues. Ces résolutions doivent traiter des statuts, de l'organisation, des politiques générales, du bien-être ou des intérêts de l'Association.

- 9.7 Des copies de l'ordre du jour sont expédiées au secrétaire de toutes les sections et à chaque délégué, un mois avant un congrès.
- 9.8 Le congrès national doit débiter à la date mentionnée dans la convocation. Il se déroule pendant toute la période qui y est mentionnée, sous réserve des modifications apportées par le congrès.
- 9.9 Les congrès nationaux sont présidés par le président national.
- 9.10 Le congrès doit:
- 9.10.1 adopter une procédure régissant l'examen de toutes les questions dont il est saisi;
 - 9.10.2 examiner toutes les résolutions et questions soumises par les sections et le conseil d'administration;
 - 9.10.3 examiner toutes les questions spécifiques qui relèvent de sa compétence en vertu des statuts;
 - 9.10.4 établir les politiques générales de l'Association;
 - 9.10.5 élire, parmi les délégués, les dirigeants de l'Association conformément à l'article 8 des statuts;
 - 9.10.6 ratifier toutes les nominations présentées par le conseil d'administration pour les comités du congrès national;
 - 9.10.7 déterminer les prévisions budgétaires pour la période de trois ans en cours, y compris les cotisations que chaque membre doit verser à l'Association;
 - 9.10.8 examiner tous les rapports que lui soumettent les dirigeants et les organismes subalternes;
 - 9.10.9 trancher toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les délégués dûment élus, selon les modalités de la procédure adoptée par le congrès **et mis à l'ordre du jour**.
- 9.11 Un congrès spécial est convoqué si la demande en est faite par écrit par les deux-tiers (2/3) des membres du conseil d'administration ou par les deux-tiers (2/3) des sections dûment établies, conformément à l'article 6.
- 9.12 Un congrès spécial ne peut se pencher que sur les questions pour lesquelles il est convoqué à moins qu'à la demande des deux-tiers (2/3) de ses délégués il consente à étudier d'autres questions d'un caractère urgent ou nécessaire, durant la période fixée pour le congrès spécial.
- 9.13 Le nombre de délégués permis est déterminé par la clause 4.3 et selon les effectifs au premier jour du mois durant lequel l'avis de convocation à un congrès est émis.
- 9.14 Une section a le droit d'élire ses propres dirigeants et d'élire à une réunion, qu'elle tient pas moins de cinq (5) mois avant le congrès régulier de l'Association, les délégués et suppléants pour le prochain congrès national de l'Association. Seuls les membres en règle payant des cotisations peuvent être candidats au titre de délégués ou de suppléants.
- 9.15 Invités au congrès :**
- 9.15.1 Les partenaires et enfants des délégués et suppléants sont automatiquement invités au congrès. Les enfants ne participeront pas aux activités à l'exception de la soirée d'ouverture, à moins d'être autorisé par l'exécutif national.**

9.15.2 Tout les autres invités doivent être autorisés par le conseil d'administration national qui est la seule autorité à approuver les invitations et à limiter la participation à toutes les activités si les restrictions s'avèrent nécessaires.

- 9.16 Le président ouvre le congrès au moment spécifié.
- 9.17 Toutes les questions exigeant une mise aux voix se tranchent par une majorité simple, à moins qu'il en soit expressément spécifié autrement dans ces statuts.
- 9.18 Tous les délégués accrédités ont voix consultative et délibérative.
- 9.19 Les délégués suppléants qui assistent à un congrès national de l'Association sont dotés de tous les droits des délégués sauf qu'ils ne sont pas éligibles à voter ou à se présenter comme candidat à un poste.
- 9.20 Pour toutes les questions qui font l'objet d'un vote par référendum parmi les membres, le congrès décide si pareil vote exige une majorité des deux-tiers (2/3) ou une majorité simple.
- 9.21 Quand un délégué désire prendre la parole, il lève la main. Dès que le président lui donne l'autorisation, il se nomme et indique la section qu'il représente. Il limite ses remarques à la question débattue.
- 9.22 Un délégué ne peut parler plus d'une fois sur une question à moins que tous ceux qui désirent s'exprimer aient eu l'occasion de le faire.
- 9.23 Les discours sont limités à trois (3) minutes. Advenant que l'orateur ait besoin de temps supplémentaire, trois (3) minutes additionnelles peuvent lui être accordées sur l'approbation d'un vote majoritaire des délégués.
- 9.24 Un délégué ne doit pas interrompre celui qui a la parole, sauf pour une question de procédure.
- 9.25 Si un délégué est rappelé à l'ordre, il doit s'asseoir jusqu'à ce que le président se prononce sur la question de procédure.
- 9.26 Si un délégué persiste dans une attitude jugée inconvenante, le président nomme le délégué et soumet sa conduite à la décision du congrès.
- 9.27 Un délégué dont la conduite est en cause doit s'expliquer, puis se retirer. Le congrès décide ensuite de son sort.
- 9.28 Quand une résolution est soumise au congrès, le président l'énonce, et demande: "êtes-vous prêts pour le vote?" Si aucun délégué ne désire prendre la parole, la résolution est mise aux voix.
- 9.29 Les décisions sur les résolutions sont prises par un vote à main levée, ou par un vote debout. Un tiers (1/3) des délégués présents peut exiger un vote secret ou un vote inscrit par appel nominal si une motion est adoptée en ce sens.
- 9.30 Un délégué peut en appeler de la décision du président. Le président pose alors la question suivante: "Est-ce que la décision du président est maintenue?" L'interprétation n'est pas sujette à débat toutefois le président peut expliquer sa décision.

- 9.31 Lorsque la question préalable est proposée, aucune discussion ni amendement d'une résolution ne sont permis. Si la majorité vote la mise aux voix de la question principale, la résolution originale est soumise sans débat. La question préalable ne peut être proposée ou appuyée que par des membres qui n'ont pas précédemment parlé sur la question. Si la proposition demandant le vote sur la question préalable est défaite, la discussion continue sur la résolution originale.
- 9.32 Une motion de renvoi ne donne lieu à aucun débat lorsqu'elle est appuyée de façon convenable, elle doit être immédiatement mise aux voix.
- 9.33 Une motion de renvoi au comité pour révision est acceptable.
- 9.34 Si le rapport d'un comité est rejeté, il peut être renvoyé au comité pour une nouvelle étude.
- 9.35 Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision du congrès.
- 9.36 Dans le cas d'un partage égal des voix, le président enregistre le vote décisif.
- 9.37 Le congrès peut suspendre les règles de procédure du congrès sur un vote majoritaire des deux-tiers (2/3) des délégués.
- 9.38 À moins de dispositions contraires, toutes les décisions du congrès entrent en vigueur immédiatement après l'ajournement. Ceci ne s'applique pas aux modifications apportées aux statuts tels que prévu à l'article 2.3.
- 9.39 Toutes les résolutions à un congrès national sont présentées par écrit après avoir été discutées et votées lors d'une réunion des membres de la section; elles sont signées par le président et le secrétaire de la section.
- 9.40 Nonobstant les dispositions de la clause 9.38, les résolutions votées à une réunion des membres de la section peuvent être présentées à une réunion d'un conseil divisionnaire. Celui-ci peut fusionner ou modifier les résolutions ou élaborer une résolution mixte afin de couvrir toutes les intentions de la question débattue.
- 9.41 L'Association n'accepte aucune résolution venant directement d'un membre.
- 9.42 Pour être conformes aux règlements, **pour amender les statuts nationaux**, les résolutions sont soumises **au bureau national de l'association** par écrit trois (3) mois **avant le début** du congrès national.
- 9.43 Les comités peuvent fusionner les résolutions, les amender ou élaborer une résolution mixte afin de couvrir toutes les intentions de la question débattue.
- 9.44 À chaque congrès national, ou à un congrès spécial si le préavis en est donné, un comité d'élection d'au moins cinq (5) personnes est nommé par le conseil d'administration parmi ceux qui sont présents.
- 9.45 Le président du comité d'élection est désigné par le conseil d'administration. Il dirige les élections de tous les officiers. Il a le pouvoir de nommer les scrutateurs et adjoints jugés nécessaires pour que les élections se déroulent dans l'ordre.
- 9.46 Les attributions du comité d'élection sont les suivantes:
- 9.46.1 il reçoit les candidatures pour les postes de président national, vice-président national, secrétaire-trésorier national, vice-présidents divisionnaires, vice-présidents divisionnaires suppléants et pour les membres du comité permanent de gestion;

- 9.46.2 il vérifie l'éligibilité des candidats;
 - 9.46.3 il s'assure que les candidats sont disposés à accepter le poste et à s'acquitter des fonctions du poste auquel ils peuvent être élus;
 - 9.46.4 il communique au congrès les noms de tous ces candidats.
- 9.47 Tous les candidats à un poste électif sont:
- 9.47.1 des membres en règle de l'Association;
 - 9.47.2 des délégués et assistent au congrès national, à moins que leur présence ne soit empêchée par des circonstances indépendantes de leur volonté.
- 9.48 Les mises en candidature à tous les postes sont remises par écrit au comité d'élection et portent la signature du candidat et de deux parrains qui sont des délégués accrédités.
- 9.48.1 Les mises en candidatures sont ouvertes dès le premier jour du congrès et ferment le lendemain à midi.
 - 9.48.2 Au congrès national, les vice-présidents divisionnaires sont mis en candidature, parrainés et élus par les délégués de leur division respective.
 - 9.48.3 Les vice-présidents divisionnaires suppléants sont élus au congrès national par les délégués de leur conseil divisionnaire respectif.
- 9.49 L'élection des officiers doit être tenue le matin du dernier jour du congrès.
- 9.50 L'élection à chaque poste se fait à tour de rôle. Chaque poste est mis en élection et l'élection doit être complétée avant l'appel du suivant. L'ordre suivant s'applique:
- 9.50.1 le président national;
 - 9.50.2 le vice-président national;
 - 9.50.3 le secrétaire-trésorier national;
 - 9.50.4 les vice-présidents divisionnaires à tour de rôle, d'Est en Ouest;
 - 9.50.5 les vice-présidents divisionnaires suppléants, à tour de rôle, d'Est en Ouest;
 - 9.50.6 trois (3) délégués parmi les délégués présents pour former le comité permanent de gestion;
 - 9.50.7 trois (3) suppléants pour le comité permanent de gestion.
- 9.51 Lors de la mise en élection des postes, seul le premier ou le deuxième parrain du candidat prend la parole pour le présenter au congrès. Le temps de parole est limité à trois (3) minutes.
- 9.52 L'élection des candidats se fait par un scrutin secret. Un bulletin de vote immaculé et numéroté est distribué à ceux qui ont droit de vote et ce pour chaque poste, à tour de rôle. Ces personnes inscrivent sur le bulletin de vote le nom du candidat de leur choix.

- 9.53 **Un candidat sera déclaré élu quand il aura la majorité des votes en sa faveur. Quand il y a plus que deux candidats qui se présentent à n'importe quel poste et qu'aucun d'eux n'obtient une majorité claire des votes, la procédure d'élections sera par voie d'élimination. Le candidat avec le moins de votes sera éliminé du prochain tour et ainsi de suite.**
- 9.54 S'il y a un partage égal des voix:
- 9.54.1 le président du comité d'élection fait reprendre le vote sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau partage égal des voix, il lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin;
- 9.54.2 pour les postes décrits dans 9.49.4 ou 9.49.5 et suivant trois (3) dépouillements des votes, les voix des (3) officiers nationaux doivent être incluses dans le quatrième tour de scrutin pour briser l'égalité.
- 9.55 Le nombre de votes qu'a obtenu chaque candidat à l'élection est annoncé.
- 9.56 Avant de prendre leur position dans l'Association des officiers des postes du Canada, les dirigeants élus font le serment suivant:
- "Je, ayant été élu un des dirigeants de l'Association des officiers des postes du Canada, m'engage solennellement à m'acquitter des fonctions de mon poste, de soutenir et suivre les statuts et/ou les règlements de l'Association, et à la fin de mon mandat, remettre à mon successeur, toute propriété et tous les fonds de l'Association en ma possession."
- 9.57 Pour que l'Association puisse devenir membre ou s'affilier à une organisation ou un groupe ayant un rôle, des buts ou des objectifs semblables aux siens, il faut l'approbation du deux-tiers (2/3) des délégués au congrès national.
- 9.58 Les délibérations du congrès se font dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français.
- 9.59 Une copie du compte rendu textuel du congrès est expédiée à chaque section.
- 9.60 Le bureau national fait parvenir à chaque section un résumé, traduit dans les deux langues officielles, de toutes les résolutions adoptées lors du congrès national.

Article 10 Finances

- 10.1 Le montant de la cotisation syndicale, incluant le coût per capita du régime d'assurance-vie collective de l'Association, est 1.28 pour cent du salaire annuel maximum d'un AOPC 1 **ou son équivalent faisant suite à une évaluation des emplois**. Chaque membre de l'AOPC s'acquitte de cette somme par vingt-quatre (24) paiements égaux.
- 10.1.1 L'augmentation de la cotisation syndicale prend effet le premier jour du mois suivant le mois durant lequel une augmentation salariale des membres entre en vigueur.
- 10.1.2 Le secrétaire-trésorier national a l'autorité d'arrondir automatiquement au dollar le plus près la cotisation syndicale mensuelle.

- 10.1.3 Une section peut, par des méthodes démocratiques, déterminer un montant additionnel de cotisations que doivent lui verser ses membres. Ce montant additionnel doit comprendre la portion perçue par l'Association selon les modalités prévues par l'article 10, et est sujet à l'approbation de l'Association.
- 10.2 Les cotisations des membres, moins le coût per capita du régime d'assurance-vie collective de l'Association, sont divisées comme suit:
 - 10.2.1 au fonds d'administration générale, soixante-quinze (75%) pour cent;
 - 10.2.2 aux sections, vingt-cinq (25%) pour cent.
- 10.3 L'autorisation concernant la retenue sur la paye relève de la compétence de l'Association.
- 10.4 La perception du montant global des cotisations prévue à la clause 10.1 s'effectue par le biais d'une retenue automatique sur la paie.
- 10.5 L'employeur a l'autorisation de verser à l'Association toutes les cotisations bimensuelles perçues sous forme de retenue sur le salaire. L'Association veille à ce que la remise appartenant à la section lui soit versée dans les plus brefs délais.
- 10.6 Le fonds d'administration générale est utilisé pour payer:
 - 10.6.1 le coût des congrès réguliers ou spéciaux:
 - 10.6.1.1 la rémunération pour les délégués au congrès inclus: toutes les dépenses de transport et l'allocation de subsistance à un taux quotidien uniforme pour la durée du congrès national. Ce taux uniforme est établi par le conseil d'administration, sous réserve des limites imposées par le congrès;
 - 10.6.1.2 toutes les dépenses qu'entraîne le divertissement de ses invités et des délégués suppléants durant leur présence au congrès national;
 - 10.6.2 le coût des réunions des conseils divisionnaires;
 - 10.6.3 le coût des rencontres nationales des présidents de sections;
 - 10.6.4 à toute autre fin, telle qu'autorisé par le conseil d'administration.
- 10.7 L'Association n'est pas responsable des dépenses qui n'ont pas été autorisées par le conseil d'administration par voie d'un procès verbal ou par délégation.
- 10.8 Toutes les sommes reçues sont déposées dans une banque à charte ou une coopérative de crédit désignée par le conseil d'administration, et portées au crédit de l'Association.
- 10.9 Les fonds nécessaires aux dépenses de fonctionnement sont maintenus dans un ou plusieurs comptes ouverts selon les directives du conseil d'administration.
- 10.10 Le conseil d'administration peut investir dans des valeurs mobilières les fonds non requis pour le fonctionnement courant. Ces placements ne doivent être effectués que dans des obligations du gouvernement ou dans des certificats émis par les banques à charte.

- 10.11 Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation des deux-tiers (2/3) de ses membres, conclure une entente avec une banque à charte ou une coopérative de crédit en vue d'effectuer des emprunts, selon les modalités jugées nécessaires par l'institution financière.
- 10.12 Les chèques portent la signature de deux (2) des personnes suivantes:
- 10.12.1 le secrétaire-trésorier national;
 - 10.12.2 le président national;
 - 10.12.3 le vice-président national, ou;
 - 10.12.4 en l'absence ou en l'incapacité de deux des trois dirigeants ci-haut mentionnés, un des vice-présidents divisionnaires.
- 10.13 Chaque membre du conseil d'administration, autorisé à signer les chèques en vertu de la clause 16.12, est porteur d'un cautionnement d'au moins 100,000 \$. Tous les autres membres du personnel qui oeuvrent dans l'administration des finances, ou au contrôle du matériel et des fournitures, fait également l'objet d'un cautionnement dont le montant est décidé par le conseil d'administration. Le coût de tous ces cautionnements est défrayé par l'Association.
- 10.14 Des avances permanentes, pour les dépenses approuvées par le conseil d'administration, sont allouées à tous les dirigeants élus et aux membres désignés des comités.
- 10.15 Le remboursement des dépenses encourues par les dirigeants élus, les dirigeants désignés, le personnel ou toute autre personne en mission officielle pour l'Association, est assujéti aux règlements établis par le conseil d'administration.
- 10.16 L'année financière de l'Association correspond à l'année civile se terminant le 31 décembre.
- 10.17 L'Association souscrit à une assurance contre les accidents pour couvrir tous les membres du conseil d'administration qui s'occupent officiellement des affaires de l'Association. Pour sa protection l'Association souscrit également à une police d'assurance commerciale (feu, vol, etc.) et à une police d'assurance de responsabilité publique.
- 10.18 Les finances de l'Association font l'objet d'une vérification annuelle effectuée par un expert-comptable accrédité et compétent choisi par le conseil d'administration. Des exemplaires du bilan annuel sont expédiés à toutes les sections.
- 10.19 Un comité permanent de gestion formé de trois (3) membres autres que les membres du conseil d'administration, est élu au congrès.
- 10.19.1 Leur tâche consiste à:
 - 10.19.1.1 réviser toutes les dépenses passées et présentes, le fonctionnement général de l'Association et le rapport financier annuel d'un expert-comptable indépendant;
 - 10.19.1.2 faire rapport au conseil d'administration de la situation financière et du fonctionnement général de l'Association.
 - 10.19.2 Le comité permanent de gestion se réunit une fois par année suivant la vérification mentionnée à l'article 10.18 ou en toute occasion jugée nécessaire, par vote majoritaire du conseil d'administration.

- 10.19.3 Tous les rapports sont signés par les membres du comité, reportés et soumis lors du congrès national suivant.

Article 11
Personnel rémunéré de l'Association

- 11.1 Le conseil d'administration est responsable pour l'embauche, l'affectation, le rendement et l'espace de bureau pour tout le personnel rémunéré de l'Association tant au bureau national qu'à l'extérieur.
- 11.2 Dans la mesure du possible, les conditions d'emploi autres que les salaires pour le personnel rémunéré de l'Association, sont semblables aux conditions d'emploi du groupe des Opérations postales (superviseurs) de Postes Canada.
- 11.3 Les salaires hebdomadaires du personnel rémunéré de l'Association sont déterminés par le conseil d'administration dans les limites budgétaires.
- 11.4 Nonobstant les clauses 11.2 et 11.3, les conditions de toute entente négociée avec le personnel, ou certaines parties du personnel, ont un effet de modification et ont préséance.
- 11.5 L'Association pourvoie son personnel rémunéré d'un régime de retraite équitable.

FRANÇOIS GOULET - président national

TERRY COTTON - secrétaire trésorier national